

Sans titre

N° 142.- 1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

- Crédit immobilier.- Offre de prêt.- Mentions obligatoires.- Présentation d'un tableau d'amortissement établi sur la base du prêt consenti.- Absence.- Application rétroactive des dispositions de la loi du 12 avril 1996 (non).- Effets.- Nullité de l'offre.-

2° CAUTIONNEMENT.

- Preuve.- Acte de cautionnement.- Mentions de l'article 1326 du Code civil.- Absence.- Effets.- Commencement de preuve par écrit.- Mention manuscrite "Bon pour accord" sur le contrat de prêt.- Complément de preuve.- Eléments.- Signatures de la caution et mentions manuscrites "Lu et approuvé" sur l'offre de prêt et sur la promesse d'affectation hypothécaire.- Appréciation.-

1° Lors d'une offre de prêt, le prêteur doit remettre à l'emprunteur un tableau d'amortissement conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du Code de la consommation.

Dès lors, une offre de prêt émise avant le 31 décembre 1994 et indiquant seulement le nombre des échéances de remboursement du prêt et leur montant doit être réputée nulle nonobstant les dispositions de la loi du 12 avril 1996 réputant régulières, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les offres de prêt émises avant le 31 décembre 1994 sans tableau d'amortissement.

L'application de manière rétroactive de ces dispositions constituerait une violation du principe de la prééminence du droit et de la notion de procès équitable, principes consacrés par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposant à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice.

2° La régularité d'un cautionnement peut être démontrée par le fait que la caution a sur le contrat de prêt porté sa signature dans le cadre accord caution après l'avoir fait précéder de la mention manuscrite "Bon pour accord".

Cette mention en elle-même non conforme aux exigences

Sans titre
posées par l'article 1326 du Code civil vaut cependant
commencement de preuve par écrit, complété par les
signatures de la caution et ses mentions manuscrites
"Lu et approuvé" portées tant sur l'offre de prêt que
sur une promesse d'affectation hypothécaire.

C.A. Dijon (1ère ch., 1ère sect.), 28 mai 1998

N° 98-683.- M. Saint Adam et a. c/ Crédit lyonnais

M. Littner, Pt (f.f.).- M. Jacquin et Mme Arnaud,
Conseillers.-